

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE HABITAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22P056

DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

Objet : Arrêté de mise en sécurité en urgence – Immeuble en copropriété cadastré AN0090 sis 7, rue Pasteur et 9, rue Capellanerie à Marignane (13700).

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport en date du 20 octobre 2022 dressé par Monsieur Gilles BANI, expert, désigné par ordonnance n° 2208653 de Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'immeuble cadastré AN0090 sis 7, rue Pasteur et 9, rue Capellanerie, copropriété de Monsieur Mohand GARET, Madame Bouriden SEGHIRA et de la SCI KNR, représentée par Monsieur Rachid DECHIRA, présente un danger imminent et manifeste d'effondrement de toiture sur les usagers de la voie publique et des occupants de l'immeuble.

Considérant que ce danger a été retenu par l'expert judiciaire Monsieur Gilles BANI.

Considérant que cette situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers et qu'il est nécessaire de prononcer l'évacuation immédiate de l'immeuble.

Considérant qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir :

- Neutraliser les alimentations eau, électricité et gaz au 7, rue Pasteur et 9, rue Capellanerie ;
- Condamner l'accès au 7, rue Pasteur et 9, rue Capellanerie ;
- Poser des barrières de sécurité en pied de façade du 7, rue Pasteur et du 9, rue Capellanerie, sur tout le linéaire des deux façades. La profondeur du barriérage sera de trois mètres côté rue Capellanerie et deux mètres côté rue Pasteur. En cas d'impossibilité, il conviendra de poser des filets de protection ;
- Conforter la toiture en posant des plaques sous tuiles et étayer les poutres et planchers sinistrés au 7, rue Pasteur ;
- Étayer l'escalier à partir du R+1 et associer un platelage au 7, rue Pasteur ;
- Vérifier les poutres et les conforter si nécessaire.

Considérant que le barriérage des pieds de façades du 7, rue Pasteur et du 9, rue Capellanerie a été réalisé par les services communaux.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Mohand GARET, domicilié 7, rue Pasteur à Marignane (13700), Madame Bouriden SEGHIRA, domiciliée 7, rue Pasteur à Marignane (13700) et la SCI KNR, représentée par Monsieur Rachid DECHIRA, domiciliée centre commercial du Parc Camoin à Marignane (13700) copropriétaires de l'immeuble sis 7, rue Pasteur et 9 rue Capellanerie, devront dans un délai de **vingt jours** à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique, à savoir :

- Neutraliser les alimentations eau, électricité et gaz au 7, rue Pasteur et 9, rue Capellanerie ;
- Condamner l'accès au 7, rue Pasteur et 9, rue Capellanerie ;
- Conforter la toiture en posant des plaques sous tuiles et étayer les poutres et planchers sinistrés au 7, rue Pasteur ;
- Etayer l'escalier à partir du R+1 et associer un platelage au 7, rue Pasteur ;
- Faire vérifier les poutres par un bureau d'études spécialisé et les conforter et faire réaliser un diagnostic termites et section portante.

Article 2 : Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1^{er}, il y sera procédé d'office par la Ville et aux frais des copropriétaires ou à ceux de leurs ayants droit. Le coût de l'ensemble des travaux nécessaires à l'exécution des mesures prescrites seront à la charge des copropriétaires défaillants

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, l'immeuble doit être immédiatement évacué par ses occupants, ce dès notification du présent arrêté. Cette évacuation a un caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

Article 4 : Compte tenu du danger, les locaux sont temporairement interdits à l'habitation et à toute usage d'habitation à toute utilisation à compter de ce jour et ce jusqu'à la main levée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 5 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 6 : Le coût des travaux prescrits, à exécuter en application du présent arrêté, est évalué sommairement à soixante-mille euros (60 000 €). Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire pour le montant précisé ci-dessus en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code civil.

Article 7 : Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'informer les services de la Ville qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les copropriétaires, tiennent à disposition des services de la Ville, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} et sera affiché sur l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Marignane, le **24 OCT. 2022**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le



ID : 013-211300546-20221024-22P056-AR

10/2022

